

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 23

30 janvier 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 152/70 de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 153/70 de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 154/70 de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 155/70 de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 156/70 de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 157/70 de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 158/70 de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 159/70 de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 160/70 de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 161/70 de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 162/70 de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	21

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/107/CEE :

Décision du Conseil, du 26 janvier 1970, autorisant la République italienne à conclure un arrangement commercial avec le Japon 23

70/108/CEE :

Décision du Conseil, du 27 janvier 1970, modifiant la décision du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable . . 24

Commission

70/109/CECA :

Décision de la Commission, du 29 janvier 1970, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (trente-neuvième dérogation) 26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 152/70 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,88
10.01 B	Froment dur	57,13 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,13
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	41,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,69
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	40,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,80
11.01 B	Farine de seigle	70,10
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,24
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,98

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 153/70 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	4,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	4,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	3,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	4,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg¹)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 154/70 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 30 jan-
vier 1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 155/70 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁵⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a) 44,00 — le Royaume-Uni 46,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 47,00 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — la Suisse 46,00 — les autres pays tiers 49,00	
10.01 B	Froment dur : — pour des exportations vers : — la Tunisie 43,00 — les autres pays tiers 36,50	
10.02	Seigle ⁽¹⁾	39,00
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) 53,75 — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark 44,75 — les autres pays tiers 48,05	
10.04	Avoine	26,94

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 537/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	30,25 35,75
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I et II — la zone III a) et b) — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	85,05 90,05 88,05 79,55 75,85 71,15 75,65 67,05 62,15 56,65
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	40,00 40,00 40,00 31,00 31,00 26,00 26,00

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	86,55
	— la zone IV b)	89,35
11.02 A I a) 2	— les autres pays tiers	78,95
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	85,05
	— la zone IV b)	88,05
	— les autres pays tiers	79,55

RÈGLEMENT (CEE) N° 156/70 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1970

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2168/69 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2168/69, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	6,848	6,248
	(II) Riz en grains non pelés	8,560	7,810
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	11,029	9,570
	(b) Riz complètement blanchi	11,746	10,228
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	12,307	10,743
	(b) Riz complètement blanchi	13,193	11,556
	C. en brisures	4,450	4,250

RÈGLEMENT (CEE) N° 157/70 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 30 janvier 1970 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 158/70 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou le prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers l'Autriche — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers l'Autriche — pour des exportations vers les autres pays tiers C. en brisures	4,597 4,712 5,176 8,233 7,418 5,512 8,768 7,900 5,701 10,410 8,862 9,800 6,112 11,160 9,500 10,500 3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 159/70 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 30 jan-
vier 1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1970, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5	5 ^e term. 6
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 161/70 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2585/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2585/69 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 322 du 24. 12. 1969, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 2 février 1970 à l'importation en provenance des pays tiers

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 2,192 14,614 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 27,767 27,767 33,320 41,650 47,642
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	41,650 47,642

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 162/70 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1970

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2463/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 para-
graphe 1,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu
et les autres produits visés à l'article 1^{er} du règle-
ment n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967,
déterminant la liste des produits pour lesquels sont
fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la
fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/
68 ⁽⁴⁾, et les prélèvements pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/
CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque tri-
mestre selon les méthodes de calcul indiquées dans
le règlement (CEE) n° 1454/69 de la Commission,
du 25 juillet 1969, fixant les prix d'écluse et les
prélèvements dans le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2109/
69 ⁽⁶⁾ pour la période du 1^{er} novembre 1969 au
31 janvier 1970, il faut procéder à une nouvelle
fixation pour la période du 1^{er} février au 30 avril
1970; que cette fixation doit, en principe, être
effectuée sur la base des prix des céréales fourra-
gères pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1969;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si la valeur de la quantité de céréales
fourragères accuse une variation minimale par
rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse

du trimestre précédent; que cette variation a été
fixée à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE;

considérant que la valeur de la quantité de céréales
fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celle
qui a été retenue pour le trimestre précédent; qu'il
faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 30 avril
1970 les prix d'écluse fixés par le règlement (CEE)
n° 1454/69;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
n'ayant pas lieu, il est dès lors nécessaire de main-
tenir inchangés jusqu'au 30 avril 1970 les prélève-
ments fixés par le règlement (CEE) n° 1454/69;

considérant que pour les produits des sous-positions
02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II
du tarif douanier commun, pour lesquels le taux
du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T.,
les prélèvements doivent être limités au montant
résultant de cette consolidation;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1970,
les prix d'écluse, prévus à l'article 12 du règle-
ment n° 121/67/CEE pour les produits visés à
l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE, sont fixés
aux montants figurant à l'annexe A du règlement
(CEE) n° 1454/69.

Article 2

1. Pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1970,
les prélèvements, prévus à l'article 8 du règlement
n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés
aux montants figurant à l'annexe B du règlement
(CEE) n° 1454/69.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 269 du 28. 10. 1969, p. 9.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 janvier 1970

autorisant la République italienne à conclure un arrangement commercial avec le Japon

(70/107/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, après consultation préalable avec les États membres et la Commission, conformément à la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers ⁽¹⁾, la République italienne a ouvert, au mois de septembre 1969, des négociations avec le Japon en vue de la conclusion d'un arrangement relatif aux échanges commerciaux pour la période du 1^{er} octobre 1969 au 30 septembre 1970 ;

considérant que la République italienne a informé la Commission qu'elle a terminé cette négociation au mois de décembre 1969 et qu'elle considère devoir envisager la conclusion de l'arrangement négocié pour éviter une discontinuité dans ses relations commerciales conventionnelles avec ce pays ;

considérant que le régime communautaire mentionné au titre II de la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négocia-

tion des accords communautaires ⁽²⁾ n'est pas encore complètement établi à l'égard du Japon et qu'une négociation communautaire au titre de l'article 113 avec ce pays est envisagée ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la conclusion avec un pays tiers d'un arrangement commercial dont la durée dépasse la fin de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour l'État membre intéressé ;

considérant que les listes de contingents pour l'année 1970 ont fait l'objet d'une consultation préalable, conformément à la décision du Conseil du 9 octobre 1961 ;

considérant qu'une clause de l'arrangement précise qu'il ne pourra, en aucun cas, constituer un obstacle au déroulement des négociations et à la conclusion d'un accord entre la Communauté, d'une part, et le Japon, d'autre part, et que les matières visées dans cet arrangement pourront être reprises dans l'accord communautaire à conclure ; qu'il résulte, en outre, des assurances données par le gouvernement italien que l'arrangement ne constituera pas une entrave à la mise en œuvre, à l'égard du Japon, du régime communautaire autonome prévu au titre II de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 ;

considérant qu'il convient d'appliquer pour une négociation qui s'est déroulée pour l'essentiel avant l'entrée en vigueur de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 une procédure transitoire spéciale ;

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

considérant que, par conséquent, l'État membre intéressé peut être autorisé à conclure l'arrangement envisagé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à conclure avec le Japon l'arrangement commercial négocié pour la période du 1^{er} octobre 1969 au 30 septembre 1970.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1970.

Par le Conseil

Le président

J. SNOY et d'OPPUERS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 janvier 1970

modifiant la décision du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

(70/108/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la décision du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la décision du 13 mai 1965 prévoit à l'article 4 paragraphe 1 l'exécution, par les États membres, d'études sur des cas particuliers en vue de mettre en lumière les problèmes posés par l'application de certaines solutions en matière d'imputation des coûts des infrastructures ; qu'il est cependant prévu expressément à l'article 4 paragraphe 3 que ces dispositions peuvent être modifiées pour tenir compte des résultats de l'étude pilote visée à l'article 3 ; qu'il ressort de cette étude qu'il est possible de renoncer sans inconvénient à l'exé-

cution de la plupart des études de cas particuliers initialement prévues ;

considérant, toutefois, que l'étude pilote n'a pas permis de dégager les problèmes concernant les infrastructures routières dans les agglomérations urbaines ; qu'il est, dès lors, nécessaire de maintenir l'exécution des études prévues à cet égard, tout en reformulant les objectifs et en redéfinissant les critères de sélection des cas à étudier ; que ces études doivent servir tant à faire ressortir les aspects théoriques des problèmes qui se posent dans le cadre d'une tarification de l'usage des infrastructures en zone urbaine, qu'à développer les moyens requis pour la mise en œuvre éventuelle d'une telle tarification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le texte de l'article 4 de la décision du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les États membres, à l'exception du Luxembourg, effectueront chacun une étude en vue de mettre en lumière les problèmes d'ordre

⁽¹⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1473/65.

⁽²⁾ JO n° C 41 du 1. 4. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° C 48 du 16. 4. 1969, p. 9.

théorique et pratique qui se posent dans le cadre de la tarification de l'usage des infrastructures routières dans les agglomérations urbaines.

Le but de ces études est de permettre la définition du régime financier applicable en matière d'utilisation des infrastructures, de préciser les conditions d'imputation des coûts de ces infrastructures et de développer les moyens les plus appropriés pour la mise en œuvre éventuelle de ce régime.

2. Afin de couvrir une gamme aussi étendue que possible de cas, les États membres prendront en considération les critères énumérés ci-après pour choisir les cas devant faire l'objet des études visées au paragraphe 1 et pour répartir celles-ci entre eux d'un commun accord :

- importance de la population de l'agglomération,
- étendue de l'agglomération,
- fonctions sociales et économiques de l'agglomération,
- existence de transports urbains et suburbains par rail.

3. Les États membres bénéficieront d'un concours financier de la Communauté pour les dépenses qui incombent à chacun d'eux au titre de la répartition des tâches effectuée en application des dispositions du paragraphe 4. Les crédits nécessaires à cette fin seront inscrits en

temps utile au budget des Communautés, au poste concernant les études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire.

4. Afin d'éviter les doubles emplois, les États membres se concerteront pour répartir entre eux l'étude des aspects généraux d'ordre théorique et pratique du problème de la tarification de l'usage des infrastructures routières dans les agglomérations urbaines.

5. Les États membres communiqueront les études avant le 1^{er} février 1973 à la Commission. Celle-ci présentera au Conseil un rapport sur les résultats des études, qui contiendra un exposé des enseignements à en tirer quant à l'introduction éventuelle, dans le cadre de la politique commune des transports, d'une tarification de l'usage des infrastructures routières dans les agglomérations urbaines et quant aux principes et moyens d'une telle tarification.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1970.

Par le Conseil

Le président

A. BERTRAND

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1970

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Trente-neuvième dérogation)

(70/109/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne
du charbon et de l'acier,

vu la recommandation de la Haute Autorité n° 1-64,
et notamment son article 3,

après consultation des États membres,

considérant que, par sa recommandation n° 1-64,
du 15 janvier 1964 ⁽¹⁾, aux gouvernements des États
membres, la Haute Autorité avait procédé à un
relèvement de la protection frappant les produits
sidérurgiques à la périphérie de la Communauté;

considérant que cette recommandation a été modi-
fiée par la décision n° 663/68/CECA de la Com-
mission du 29 mai 1968 ⁽²⁾, pour tenir compte des
obligations découlant du protocole signé à Genève
le 30 juin 1967 à l'issue des négociations multila-
térales menées dans le cadre du G.A.T.T.;

considérant que, pour faire face à la situation con-
joncturelle du marché sidérurgique, caractérisée par
une pénurie de certains produits et une augmen-
tation continue des prix, la Commission avait dé-
cidé, le 19 septembre 1969 (décision 69/326/CECA),
de suspendre jusqu'au 31 janvier 1970, pour certains
produits sidérurgiques, les droits de douane appli-
cables;

considérant que la décision 69/326/CECA a con-
tribué à une certaine amélioration des conditions
d'approvisionnement sur le marché commun de

l'acier, mais que les buts visés ne sont pas encore
tout à fait atteints; que si une détente relative s'est
manifestée sur le marché de certains produits, une
pénurie subsiste pour les produits qui sont fabriqués
dans la Communauté dans des quantités encore
insuffisantes et pour lesquels les conditions d'appro-
visionnement sur le marché commun de l'acier ne
sont pas satisfaisantes;

considérant que les représentants des États membres
réunis au sein du Conseil le 26 janvier 1970 ont
décidé de maintenir temporairement la suspension
complète de droits pour les lingots, demi-produits
et coils; en ce qui concerne les tôles fortes et
moyennes laminées à chaud, les ronds à béton cré-
nelés et le fil machine, une réduction limitée des
droits normalement applicables a été jugée suffi-
sante pour atteindre les buts visés;

considérant que ces mesures tarifaires exerceront
une influence favorable sur les courants d'échanges
entre les États membres et les pays tiers;

considérant qu'on se trouve dans une situation qui
justifie l'octroi d'une dérogation au titre de l'article
3 de la recommandation n° 1-64,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres sont autorisés à déroger aux
obligations résultant de l'article 1^{er} de la recom-
mandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15
janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour sus-
pendre en totalité les droits de douane applicables
aux importations en provenance des pays tiers pour
les produits sidérurgiques suivants :

⁽¹⁾ JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 5. 6. 1968, p. 7.

Position tarifaire	Désignation des produits
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
73.07 A I	Blooms et billettes, laminés
73.07 B I	Brames et largets, laminés
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier

Article 2

Les États membres sont autorisés, en dérogation aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, à appliquer les droits de douane réduits définis ci-après pour les produits sidérurgiques suivants importés en provenance des pays tiers :

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux des droits réduits
73.10 A I	Fil machine simplement laminé ou filé à chaud	4
ex 73.10 A II	Barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage	3,5
73.13 B I a)	Autres tôles, simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de 3 mm ou plus	4

Article 3

1. La présente décision sera notifiée aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1^{er} février 1970.
2. Elle est valable jusqu'au 31 mai 1970.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY